



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2026-008-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu le plan de division d'une propriété bâtie établi par la société FONCIERS EXPERTS en date du 15 janvier 2026 sous le numéro de dossier n° 251973, portant sur les biens immobiliers appartenant à l'indivision DIAS sur l'actuelle parcelle cadastrée Section AM n° 316, faisant l'angle de la rue de la Gerbe d'Or et de la rue Gabriel Péri,

Considérant qu'après division, dont l'enregistrement est en cours auprès des services du cadastre, la parcelle AM 316 sera divisée en deux lots bâtis portant les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan de division annexé :

- Lot A : section AM, parcelle n° 391,
- Lot B : section AM, parcelle n° 392,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation de ces deux nouvelles parcelles, dans la continuité des numéros déjà attribués dans la rue de la Gerbe d'Or

ARRETE :

- Article 1 : la numérotation des deux nouvelles parcelles cadastrales issues de la division opérée sur une propriété bâtie sise sur la parcelle cadastrale Section AM n° 316 par la société FONCIER EXPERTS en date du 15 janvier 2026 sous le numéro de dossier n° 251973 précité, est la suivante :

- o Parcalle AM n° 391 : 2 C rue de la Gerbe d'Or,
- o Parcalle AM n° 392 : 2 D rue de la Gerbe d'Or

- Article 2 : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- Article 3 : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.

- Article 4 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- Article 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

- Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803568-20260205-2026-008-SG-AR  
Date de télétransmission : 11/02/2026  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

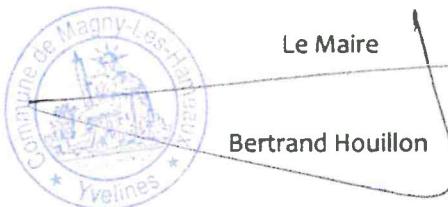
- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

11 FEV. 2026

Certifié exécutoire le : 11 FEV. 2026

Magny-les-Hameaux, le 5 février 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)